

Le périmètre technique de la compétence Gemapi

La création de la compétence Gemapi par la loi Maptam du 27 janvier 2014 a conduit les EPCI-FP et leurs groupements à s'interroger sur les modalités de sa prise en charge (compétence retenue, régie, délégation ou transfert – total ou partiel – à un syndicat mixte, à un Epage ou un EPTB). Cette étape franchie, sa mise en œuvre opérationnelle a fait émerger des difficultés relatives à la détermination de son périmètre matériel. Quels ouvrages hydrauliques et éléments naturels (cours d'eau, cordon dunaire, zones humides...) sont susceptibles d'être concernés par cette compétence ? À quelles conditions et dans quel cadre ? Autant de questions auxquelles le présent article apporte des réponses afin d'aider les acteurs locaux et nationaux, gestionnaires ou propriétaires d'ouvrages hydrauliques, à relever le défi de l'appropriation de cette compétence, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et qui comporte des obligations de résultat.

I. DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

La compétence relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), instituée à la faveur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi Maptam, constitue une compétence obligatoire des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018¹. Cette compétence, qui figure dans les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Epci-FP), est définie au moyen des missions inscrites à l'article L. 211-7-4 du code de l'environnement. Sont ainsi concernées les rubriques :

- 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour appréhender le contour opérationnel de cette compétence, il convient de se reporter aux textes d'application. Il s'agit principalement du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et de la note du 7 novembre

Philippe Marc
Docteur en droit,
avocat au barreau de
Toulouse
**Jean-Philippe
Orlandini**
Docteur en droit,
avocat au barreau de
Toulouse
Olivier Sauron
Responsable du pôle
Gemapi, consultant
Sepia Conseils
Yves Kovacs
Directeur général,
consultant Sepia
Conseils

2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle). Un document des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa version du 27 mai 2019, intitulé *Questions-réponses sur la compétence Gemapi*, constitue un véritable *vademecum* de la mise en œuvre opérationnelle de la compétence. Sous l'angle réglementaire, la dominante inondation de cette compétence nous a conduit à parler de « PI-GEMA »².

II. SÉCABILITÉ DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

Si juridiquement la compétence Gemapi constitue une compétence unique, dans les faits, il n'est pas rare d'observer que cette compétence fait l'objet d'un morcellement. On parle de « sécabilité ».

L'article L. 5211-61 du CGCT prévoit d'abord une sécabilité *intra-item* ou *inter-item* : « En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un Epci-FP ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement ». Ces hypothèses de sécabilité se combinent à une sécabilité géographique : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'Epci-FP ou de l'établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement » (CGCT, art. L. 5211-61 al. 3).

1. Ph. Marc, C. Charles, La compétence Gemapi, Les tribulations du législateur en l'absence de définition légale du « grand cycle de l'eau » : Dr. Env. 2018, p. 66.

2. S. Ghiotti, Ph. Marc, Décentralisation et normalisation du grand cycle de l'eau : la tentation de désengagement de l'État ? Tribune, 21 juill. 2014. Sauvoirs l'eau.